J. PH. GARRAN,

DÉPUTÉ DU LOIRET

A LA

CONVENTION NATIONALE,

Sur le jugement de Louis XVI.

NNC / ROSENTHAL 2201092500

CONVENTION NATIONALE.

J. PH. GARRAN,

DÉPUTÉ DU LOIRET

A LA CONVENTION NATIONALE,

SUR le jugement de LOUIS XVI.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

§. I.

Nature du jugement à rendre par la Convention.

LE décret que la Convention nationale rendra sur Louis XVI, ne pourra point être ce qu'on entend ordinairement par *jugement criminel*, c'est-à-dire, une décision portée conformément à *des loix préexistantes*, sur une procédure dont elles ont déterminé la forme, par des personnes qu'elles ont appelées à prononcer sur le sort d'un accusé. Il répugne trop à nos loix les plus sacrées, et

à la justice naturelle, qui en est le fondement, que les mêmes hommes soient tout-à-la-fois jurés d'accusation et de jugement; qu'ils soient en outre et les accusateurs, et les juges chargés de diriger l'instruction et d'appliquer la loi pénale, sans qu'aucun d'entr'eux puisse être sujet à récusation; il répugne trop enfin qu'à la cumulation si redoutable de tant de pouvoirs, ils joignent encore l'autorité de législateuts suprêmes, qui les met au-dessus des loix existantes, par la faculté qu'ils ont d'y déroger par de nouvelles loix, seulement applicables à l'objet de l'accusation, et qui ne permet à aucune des autorités instituées de les rappeler à l'observation des formes protectrices des droits et de la vie des hommes.

Voilà ce qui a fait dire à tant de députés, et ce qui paroît généralement adopté, que le jugement de Louis XVI n'est qu'une grande mesure de sûreté générale, que la nécessité des circonstances, le salut public et l'illimitation des pouvoirs confiés à la Convention nationale l'autorisoient à prendre. C'est ce qui me faisoit demander qu'on déterminât, avnat tout, le sens qu'on attachoit au mot *juger*, lorsqu'on rendit, sur la motion de Pétion, le décret qui réduisoit la discussion à cette première question : *le roi*

peut-il être jugé? C'est ce qui m'a fait ensuite soutenir que le roi ne pouvoit être jugé par la Convention nationale, et qu'il devoit être renvoyé aux tribunaux.

Je trouvois, dans ce parti, indépendamment de la justice naturelle, un grand hommage rendu à l'égalité, et un exemple précieux de cette soumission aux loix, qu'on ne sauroit trop donner après les révolutions, si l'on veut avoir une constitution libre et durable. Louis étoit accusé d'une multitude de crimes postérieurs au premier des actes qui lui avoit fait encourir l'abdication légale, aux termes de la constitution même qu'il avoit jurée; et cette constitution portoit: « qu'après l'abdication expresse ou légale, le roi » seroit *dans la classe des citoyens*, et pourroit être » accusé et jugé *comme eux* pour les actes pos- » térieurs à son abdication. » Le renvoi aux tribunaux, en conséquence d'un acte d'accusation expositif de tous ces crimes, me paroissoit, dans ces circonstances, avoir encore l'avantage d'obvier aux argumens spécieux qu'on tiroit de la constitution en faveur de l'inviolabilité de Louis.

Il ne m'étoit pas possible de présumer que des citoyens appelés à prononcer sur un procès qui fixoit si vivement les regards publics, pussent

ne pas être justes ; en tout cas, quelque fût leur jugement, comme j'attachois bien plus d'importance à l'anéantissement de la superstition de la royauté, qu'à la personne de celui qui venoit d'en être dépouillé, je croyois qu'on ne pouvoit mieux servir la cause de la liberté, qu'en appelant de simples citoyens à prononcer sur le sort du monarque de la plus puissante nation de l'Europe, de la même manière qu'ils le faisoient sur le sort des autres hommes, tandis qu'en le faisant juger par les représentans de la souveraineté nationale, d'une manière si solemnelle, on rehaussoit encore l'éclat du trône qu'on venoit d'abattre (1).

§. I I.

Doit-on prononcer la peine de mort ?

La convention nationale a décidé, contre mon opinion, que les considérations politiques devoient

(1) Un changement fait dans la liste des orateurs lors de la discussion qui a précédé l'audition de Louis XVI, et contre lequel j'ai vainement réclamé, ne m'a pas permis de présenter ces idées à la tribune de la Convention nationale ; je me suis contenté de les faire imprimer dans la Chronique du mois du 1.er décembre dernier, parce qu'on n'avoit pas encore rendu pour lors le décret qui ordonnoit l'impression de toutes les opinions dans cette affaire.

l'emporter sur les règles ordinaires. Elle a décrété que Louis XVI seroit jugé par elle ; elle l'a interrogé, elle l'a entendu dans ses défenses ; il ne s'agit plus que de prononcer sur son sort : et comme on est généralement convaincu qu'il a trahi son pays, en s'entendant avec les puissances étrangères et les émigrés armés ; comme on est convaincu qu'il ne s'est servi du pouvoir qu'il avoit reçu de la constitution, que pour en opérer l'anéantissement, et que son acceptation même n'étoit qu'un déguisement perfide, par lequel il vouloit se ménager les moyens de recouvrer le pouvoir arbitraire ; on paroît disposé à prononcer contre lui la peine de mort.

Je ne puis me ranger à cette opinion : sans doute, si j'avois le malheur d'être membre d'un tribunal criminel, chargé d'appliquer les dispositions du code pénal, je ne pourrois pas me dispenser de condamner Louis au dernier supplice, lorsqu'il auroit été convaincu par un juré d'avoir conspiré contre son pays. Mais intimement persuadé, comme je n'ai cessé de le dire toutes les fois que l'occasion s'en est présentée, que la peine de mort, exécutée de sang-froid contre un prisonnier, est un outrage à l'humanité, qui n'est propre qu'à *enférocir* les mœurs ; que le genre même du dernier supplice pratiqué parmi nous, a le

mauvais effet de perpétuer les dispositions sanguinaires des brigands qui ont souillé la gloire de notre révolution par leurs cruautés ; que la peine de mort enfin a cet horrible inconvénient de ne pas permettre de réparer les erreurs auxquelles les hommes sont sujets dans tous les pays, même dans ceux qui sont régis, d'ailleurs, par les loix les plus favorables à la liberté ; je ferai usage ici du droit que me donne la qualité de législateur, pour rejeter une telle condamnation.

Ce motif puissant n'est pas le seul néanmoins qui m'empêche de croire que la Convention nationale doive prononcer la peine de mort contre Louis XVI. Les droits communs à tous les hommes, appartiennent aussi à leurs plus mortels ennemis, et les conspirateurs, une fois désarmés, doivent être jugés suivant les loix nationales, pour pouvoir être légitimement condamnés. On ne me persuadera jamais que les mesures de sûreté, qu'exige le salut public, puissent s'étendre jusqu'à la peine de mort prononcée d'une manière privilégiée. Si quelque chose a pu légitimer cette peine dans nos codes, c'est l'espèce de contrat que forment les membres de la société politique, en se soumettant, par leur résidence, aux loix portées pour la sûreté commune ; mais ces loix, pour être justes, ne peuvent frapper que sur la

généralité des citoyens, et cette vérité si bien prouvée aujourd'hui, ne doit pas sur-tout essuyer de contradiction dans un pays qui a si courageusement proscrit toutes les prérogatives et les distinctions de quelque espèce que ce soit. Il n'est pas présumable que personne ait consenti, en vivant dans une société, qu'elle pût disposer arbitrairement de sa vie. Or, quelque chose que l'on dise, c'est en disposer arbitrairement que de prononcer contre quelqu'un une condamnation, dans des formes que les loix préexistantes et communes aux autres hommes n'ont pas établies. Quelque conviction qu'on ait de ses crimes, c'est uniquement l'opinion qui le juge, sur les règles qu'elle s'est données; et l'opinion, même la mieux fondée, des hommes les plus justes, est toujours une décision arbitraire, et non pas un jugement légal, quand ils la mettent au dessus des loix.

Il est d'ailleurs très-douteux, pour ne rien dire de plus, que le peuple ait entendu nous revêtir du caractère de *juge*. Il est bien vrai qu'en nous nommant ses *représentans*, il nous a délégué les pouvoirs les plus illimités, afin que rien ne pût nous arrêter dans les mesures qu'il faudroit prendre pour sauver la chose publique. Mais il est des bornes qui sont, pour ainsi dire, placées par la nature des choses, et les jugemens, par exem-

ple, sont des choses que des *représentans* ne peuvent faire, parce qu'on y doit toujours prononcer, sur les faits, d'après sa conviction personnelle, et sur l'application de la loi, d'après le texte même qui l'exprime, et non pas d'après ces vues générales de justice et d'intérêt public, qui doivent servir de guides dans la confection des loix et dans les grandes mesures administratives.

La peine de mort, ni même aucune autre peine proprement dite, ne peuvent être mises au nombre de ces mesures de sûreté générale; de telles mesures se bornent à garder ceux qui en sont l'objet d'une manière plus ou moins sévère, comme des ennemis qui pourroient nous nuire, s'ils étoient en liberté. Jamais on n'a cru avoir le droit, pour sa propre sûreté, de condamner à mort les prisonniers de guerre, lorsqu'ils n'avoient d'ailleurs commis aucun délit.

Je ne rappellerai point ici les considérations politiques dont quelques députés ont fait usage, pour établir que la captivité de Louis XVI seroit un frein bien plus utile contre les ambitieux de l'intérieur et de l'extérieur, que sa mort elle-même. Je crois que la puissance d'une nation de 25 millions d'hommes l'emportera toujours sur les ressorts de la diplomatie des cours, et qu'une

justice franche et commune à tous, la seule qui mérite proprement ce nom, est la meilleure de toutes les politiques. Mais je répondrai à ceux qui trouveroient de la foiblesse dans mon opinion, qu'il n'y en a point à s'écarter des idées qui semblent les plus populaires ; que les Romains se contentèrent de bannir les Tarquins, et que l'irréconciliable ennemi des rois, Thomas Paine, est aussi d'avis qu'on doit garder Louis XVI en prison, tant que durera la guerre, et le transporter ensuite dans l'Amérique.

§. III.

Examen de la question de l'appel au peuple.

Si, malgré toutes ces considérations, la Convention nationale condamnoit à mort Louis XVI, je ne pourrois pas me dispenser d'adopter l'opinion de ceux qui veulent que son jugement soit confirmé par le peuple dans ses assemblées primaires. Il est certainement très-fâcheux qu'on ait donné tant d'importance au jugement d'un ex-roi. Mais cette importance, qui peut seule motiver le jugement de la Convention, une fois admise, paroît aussi exiger qu'il soit confirmé par le souverain. Si quelque chose peut légitimer un jugement si extraordinaire, c'est sans

doute la nécessité du salut public, qui a semblé exiger qu'un accusé dont les fonctions étoient si éminentes, et dont l'on pense que le sort intéresse essentiellement la nation entière, ne fût pas jugé par les tribunaux établis pour un territoire limité ; c'est enfin l'autorité suprême du peuple qui le met au-dessus de toutes les loix d'institution humaine ; c'est sa souveraineté de qui dérivent tous les pouvoirs, et qui les réunit tous dans ses mains. Mais les mêmes considérations prouvent également qu'il faut laisser à la nation le jugement en dernier ressort de ce grand procès. Elle seule peut décider si, contre toutes les règles établies pour l'ordre judiciaire, nous avons pu ici réunir ce nouveau pouvoir à tous les autres dont nous étions revêtus ; enfin le recours vers elle est d'autant plus nécessaire, que le jugement une fois exécuté, ne seroit plus susceptible de rétractation, s'il s'élevoit des réclamations contre sa validité et notre compétence.

Il n'y a pas une des objections proposées contre cet appel au peuple, qu'on ne puisse également faire dans tous les cas où l'on recourroit à son autorité. Il est bien évident qu'on ne doit admettre ce recours que dans les objets qui intéressent essentiellement l'intérêt public, et qui peuvent prêter matière à des différences d'o-

pinions. Mais il est aussi manifeste qu'il n'y aura point de véritable liberté, tant que les citoyens ne seront point appelés à donner leur suffrage personnel, sur les objets qui les intéressent tous. Un gouvernement purement *représentatif* n'est, quoi qu'on en dise, que *la représentation de la liberté*, et non pas la liberté même. C'est ce qui faisoit dire à J. J. Rousseau, que le peuple anglois n'étoit libre que le jour des élections. Voilà pourquoi l'auteur de l'Océana (1), dans le milieu du siècle dernier, et dans celui-ci, David Hume (2), à qui l'on ne sera pas tenté de reprocher une tendance à la démagogie, ont admis cet appel au peuple, dans les plans qu'ils ont proposés d'une république parfaite.

Ce recours est bien plus nécessaire encore dans un pays où la juste haine des rois et de l'aristocratie a fait rejeter, avec tant de raison, l'idée des contre-poids politiques, qu'on a établis en d'autres pays ; sur le *veto* d'un seul homme, et sur le concours d'un sénat à la confection des loix. La liberté publique seroit bientôt anéantie, si

(1) Voyez *the works of J. Harrington*, et particulièrement, *the model at large of a free state, or equal commonwealth*, p. 628, etc. *of the* 3.d *edition. London 1747.*

(2) V. *the idea of a perfect commonwealth, in his political essays.*

rien autre chose que la crainte des insurrections ne pouvoit tempérer l'autorité des assemblées nationales, et prévenir ou réprimer leurs entreprises. Les mêmes semences de division, d'esprit de parti et de haine, qu'on veut nous faire redouter, subsisteront après le jugement de Louis XVI, comme auparavant; elles acquerroient une nouvelle force, par le refus que l'on feroit d'accéder à la proposition de l'appel au peuple. Dans une nation de 25 millions d'hommes répandus sur un aussi vaste territoire, les passions actives qui ont produit des excès funestes dans les assemblées des républiques bornées à l'enceinte d'une seule cité, ne peuvent plus avoir une influence dangereuse. Il n'y a de péril pour la chose publique, qu'à méconnoître les droits du peuple, et non pas à l'appeler à les exercer. Il ne pourroit y avoir que des insensés qui pussent ne pas se soumettre au vœu de la nation, quand il aura été prononcé, et ce ne seroit pas la peine de songer à être libres, si nous avions à craindre les plus purs élémens de la liberté; les assemblées du peuple.

§. IV.

Proposition d'étendre l'appel au peuple à tous les jugemens à mort.

On peut, au surplus, tirer un grand parti pour

l'humanité, pour la justice, pour la morale publique, et pour le rehaussement du caractère national, de l'issue de ce procès, auquel, dans mon opinion, on a mis une importance relative beaucoup trop grande. Si, malgré les raisons puissantes que l'on a données dans divers écrits, pour l'abolition de la peine de mort, la Convention nationale croit devoir encore la conserver, ce ne peut être que parce qu'elle jugera que le salut du peuple l'exige ainsi dans des cas particuliers. Mais ces cas doivent être extrêmement rares. Il faut un concours de circonstances bien extraordinaires pour que la sûreté de la nation soit attachée à la mort d'un seul homme. En renvoyant à décider définitivement le sort de Louis XVI aux assemblées primaires, décrétons donc en même temps qu'aucun citoyen françois ne pourra être désormais puni de mort, que dans les cas où le salut de l'état l'exigera, et où son jugement aura aussi été ratifié, de la même manière, par le peuple. Par-là nous effacerons la tache d'inégalité politique, que la solemnité du jugement de Louis XVI imprime aux citoyens françois. Cet hommage rendu par la loi même, à la vie des hommes, fera plus pour l'adoucissement de nos mœurs et pour la sûreté individuelle, que toutes les dispositions du code pénal, et la protection de la force publique. La même loi subsistoit à

Case
Wing
o DC
137.08
.F73
v.11
no. 19

Rome, durant les premiers siècles de la république, où il n'y eut pas une goutte de sang répandue dans les agitations populaires ; et pour qui comparera impartialement notre police avec la leur, le grand éloignement de Rome, où se trouvoient dès-lors la plupart des citoyens, et les entraves que les institutions politiques et religieuses du peuple romain mettoient à la formation de ses comices, avec les avantages que présentent notre division territoriale, il sera démontré qu'il n'est pas plus difficile d'avoir le vœu de la nation françoise, qu'il ne l'étoit d'avoir celui du peuple romain.

A PARIS,
Chez les Directeurs de l'Imprimerie du Cercle Social, rue du Théâtre Français, n°. 4.
(1793.)
L'an Ier. de la république française.

THE NEWBERRY LIBRARY